



**Association de gestion
de la Maison Ritt**

Siret: 378 416 010 00015

RNA: W133005045

04 86 18 46 73

maisonritt@outlook.fr

585 avenue Joseph Roumanille
13600 La Ciotat

STATUTS

RÉVISION ADOPTÉE
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 05 MARS 2022

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi « 1901 », ayant pour dénomination :

« **Association de gestion de la Maison RITT** »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'assurer en toute bienveillance, la gestion tant matérielle qu' humaine de la structure, des locaux, matériels et personnel rémunéré ou bénévole.
- De promouvoir la culture et la connaissance grâce à des animations, activités, stages, spectacles, fêtes, expositions ou tout autre forme d'événements.
- De promouvoir des activités de loisirs qui s'adressent aux adhérents et occasionnellement à toute personne intéressée par ces activités

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Ciotat à l'adresse suivante :

Maison RITT, 585 avenue Joseph Roumanille, 13600 La Ciotat

Il ne pourrait être transféré, éventuellement, que si le bâtiment dénommé « Maison RITT » venait à ne plus pouvoir être utilisé.

La ratification par une assemblée générale sera nécessaire, ainsi que l'aval des autorités communales avec lesquelles une convention de mise à disposition est signée.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Be *RD*

Article 5 Composition de l'association

L'association se compose :

- **De membres d'honneur** : Le maire de La Ciotat est de droit président d'honneur, L'adjoint(e) au maire, délégué(e) à la culture est vice-président(e) d'honneur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais ont la possibilité de faire des dons en numéraire ou matériels. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **De membres bienfaiteurs** : Ce sont ceux qui rendent des services signalés et reconnus à l'association ou qui paient un montant de cotisation annuel au moins à cinq fois le montant de la cotisation.
- **De membres adhérents ou actifs** : Ce sont ceux qui paient à l'association le montant de la cotisation annuelle ou ponctuelle, à l'occasion d'inscription à des stages ou animations.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions pour faute grave et reconnue officiellement avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- Le non renouvellement de la cotisation
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- Le décès.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre. Elle comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier contrôlés par le conseil d'administration élu.

Elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale est décisionnaire quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à mains levées, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, pour laquelle le scrutin secret est requis. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque adhérent a la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent en lui signant un pouvoir, le nombre de pouvoirs détenus ne pouvant dépasser trois.

Les enfants de moins de seize ans doivent être représentés par un de leurs parents ou tuteur. Ne disposent du droit de vote que les adhérents à jour du paiement de leur cotisation.

Article 9 : L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée :

- Sur décision du président en exercice ou du président d'honneur.
- Sur demande écrite au président du quart des membres regroupés en une liste pétitionnaire adressée par courrier recommandé au président ; celui ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit la réception du courrier.

Elle est composée de tous les membres de l'association qui ont réglé leur cotisation au cours des 12 derniers mois écoulés.

Elle décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres élus pour trois ans. Ce nombre peut être augmenté, en cas de nécessité par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelable dans sa totalité, chaque membre pouvant être à nouveau candidat.

En cas de démission de l'un de ses membres, le conseil est renouvelable lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentations tels que président, trésorier, nécessitant l'acquisition de la majorité légale. L'ascendant ou le tuteur d'un membre de moins de seize ans ne peut être éligible à sa place.

Tout membre de l'association ayant au moins un an d'ancienneté peut se déclarer candidat au poste d'administrateur. Il doit en faire la demande écrite, adressée au président par courrier recommandé avec AR, et ce quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives après accord du président.

Article 11 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

 

Article 12 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- Fixe les orientations de gestion de l'association et en contrôle le fonctionnement.
- Contrôle le bon fonctionnement et le respect des conventions signées entre l'association et les représentants des activités dispensées au sein de la maison RITT.
- Élit en son sein un bureau.
- Désigne parmi les membres actifs de l'association des chargées de mission sur proposition du président ayant pour fonction de participer au fonctionnement et au rayonnement de l'association. Ces missions peuvent être culturelles, de loisirs, administratives ou de toute nature utile au bon fonctionnement de l'association dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.
- Prépare les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications du règlement intérieur présentés par l'assemblée générale la plus proche.
- Prépare des modifications des statuts présentées à l'assemblée générale.
- Autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 de ses membres .

Article 13 : Le bureau

Le bureau est élu par consensus ou par vote à bulletin secret par les membres du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il est composé:

D'un président :

- Il cumule pendant toute la durée du mandat les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il possède les pouvoirs d'engager l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice, tant en défense qu'en demande. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et livrets d'épargne
- Il délègue au trésorier la gestion comptable de l'association et la gestion du compte courant bancaire et en assure le contrôle.
- Il présente le programme d'activités prévisionnel pour l'année à venir.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout membre du bureau.

D'un Secrétaire :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès verbaux des réunions.

D'un Trésorier :

- Il tient la comptabilité de l'association sur délégation du président.
A cet effet, un journal des recettes et des dépenses, tant au niveau bancaire qu'au niveau caisse est tenu.
- Ce journal peut être contrôlé à tout moment par le président ou son mandataire.
- Il exécute les opérations courantes de gestion et signe les chèques de dépenses.
- Il présente le bilan financier de l'année écoulée à l'assemblée générale qui vote le quitus.
- Il présente le budget prévisionnel financier pour l'année à venir.



Article 14 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les points non définis dans les présents statuts.

Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 15 : Les ressources

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi.

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ou minorées pour stages particuliers.
- Le montant des sommes reversées par les animateurs et définis dans les conventions signées par eux avec l'association
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou tout autre entité territoriale.
- Le produit de toute manifestation organisée dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Le produit de tout autre ressource existante ou étant créée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Le montant des dons de membres bienfaiteurs ou de tout autre personne morale sans qu'il y ait subornation.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités suivantes :

- En présence des membres d'honneur.
- A la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, si il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 5 mars 2022.

O'NEILL Bruno
Président



DAVENEAU Remy
Secrétaire



